PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 14 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GODIN

532 Rue Sadi Carnot
02120 GUISE

Références : GOD22Rvi_571
Code AIOT : 0005100364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement GODIN implanté 532 Rue Sadi Carnot 02120 GUISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection programmée dans le cadre des suites données à des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission dans l'eau.
Accompagnement du contrôle inopiné annuel du rejet "eaux résiduaires".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GODIN
- 532 Rue Sadi Carnot 02120 GUISE
- Code AIOT : 0005100364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED (cessation déclarée de la fonderie)

La société GODIN, créée en 1840, s'est installée à GUISE en 1846. Ce site a été autorisé par un arrêté préfectoral délivré le 13 juin 1846. Les activités de GODIN sont autorisées et encadrées par l'arrêté n°IC/2010/156 du 14 septembre 2010 pour l'exploitation d'une fonderie de fonte, et divers ateliers connexes (émaillerie, traitement de surface, ...).
Un nouvel arrêté du 11/08/2021 complète celui de 2010 et encadre notamment les rejets aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2022 (rejets aqueux, garanties financières)
- examen rapide des conditions de cessation d'activité du secteur fonderie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure – VLE eaux de procédés	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en demeure – garanties financières	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	/	Sans objet
3	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 16/02/2022, article R.512-39-1	Observation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le controle inopiné, de même que l'examen de l'autosurveillance des rejets aqueux, révèle des dépassements des valeurs limites d'émissions et un non respect partiel de l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2022.
Une observation est émise sur les conditions de cessation d'activité de la fonderie : l'exploitant est prié de la prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure – VLE eaux de procédé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GODIN, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 en : - faisant en sorte que ses rejets d'eau de procédés respectent les valeurs limites d'émission prescrites, [...] ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspecteur assiste à la mise en place du contrôle inopiné du rejet d'eau de procédé mais ce dernier échoue pour la 2e fois (après celui du 11/07/2022). Le contrôle inopiné est finalement réalisé de façon complète du 04 au 05/10/2022 par CERECO. Le rapport d'analyse CERECO n°B22/R10039/00008 du 02/11/2022 relatif à ce contrôle inopiné mandaté par la DREAL Haut de France révèle plusieurs non-conformités : - Concentration en MES = 76 mg/l, la Valeur Limite d'Émission étant de 30 mg/l (soit 2,5 fois la VLE) - Concentration en Zinc = 1100 µg/l, la Valeur Limite d'Émission étant de 500 µg/l (soit 2,2 fois la VLE) - Concentration en Cadmium = 99 µg/l, la Valeur Limite d'Émission étant de 25 µg/l (soit 4 fois la VLE) - Concentration en Fer + Aluminium = 13,1 mg/l, la Valeur Limite d'Émission étant de 5 mg/l (soit 2,6 fois la VLE) On note également, en 2022, de nombreux dépassements mentionnées sur les rapports d'autosurveillance fournis par l'exploitant lors de l'inspection du 11/07/2022 et visibles également sur le site internet déclaratif GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2022. (Fait non conforme faisant l'objet de suites administratives et pénales). Par courriel du 25/11/2022, l'exploitant transmet une proposition d'audit relatif au fonctionnement de la station de traitement (AQUAPROX – proposition du 07/11/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 **:** Mise en demeure – garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GODIN, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 en : [...] - actualisant et fournissant au préfet une attestation des garanties financières en cours de validité, ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Prescription contrôlée le 11/07/2022 (rapport du 17/08/2022) : « Suite à l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2022, l'exploitant a transmis une attestation de garanties financières délivrée le 28/02/2022 par BANQUE POPULAIRE DU NORD (MARQ EN BAROEUL) pour un montant de 227 940 €, valable du 24/02/2022 au 24/02/2027. » Selon notre calcul, la somme devrait être de 209 119 x (0.2/0.2) x (117.5x6.5345/703.9) = 228 103 €, très proche du calcul de l'exploitant. (117.5 étant le TP01 d'octobre 2021 paru au 19/01/2022 - 6.5345 étant le coefficient de raccordement entre les 2 dernières bases du TP01). Les garanties financières sont donc actualisées et portent sur un montant pertinent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 :I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Lors de l'inspection des sables de fonderie était encore en cours d'évacuation. Il a été également constaté qu'il restait, dans la fonderie et à proximité immédiate des déchets et matières premières à évacuer : • du sable de fonderie usagé dans les cases et dans des petits bacs • du sable neuf en silo. • quelques fûts de liquides inflammables, • quelques fûts de produits de fonderie type démoulage, • des bacs de sable ou décochage • de la fonte à recycler • quelques palettes de ciment réfractaire, • des déchets de métaux, • des déchets de réfractaires, • des déchets de palettes. L'évacuation des déchets n'était donc pas terminée. L'exploitant ne disposait pas non plus du diagnostic historique ciblé, le cas échéant complété par un état de pollution des sol, qu'il envisageait déjà de nous fournir dans son courrier du 16/02/2022. Par courrier du 07/10/2022, il complète ce courrier de février 2022 en fournissant : • des factures et lettres de voiture attestant de l'enlèvement de matières premières par les sociétés FONDERIE DE NIEDERBRONN et LA FONTE ARDENAISE, • des BSD relatifs à l'enlèvement des sables de fondeire par la société C'MATER, • une commande à la société KALIES pour une étude historique et documentaire de pollution des sols (hors sondages) • une commande par courriel de collecte de fûts, huiles, graisse ... par CHIMIREC VALRECOISE. Un point sur ces sujets sera fait lors d'une prochaine inspection au 1er trimestre 2023.
Observations : Il vous est demandé de poursuivre l'enlèvement des déchets et matières premières liés aux activités en cessation et d'évaluer la nécessité d'une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, donc de faire un diagnostic historique puis éventuellement physique de pollution des sols du secteur fonderie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet